



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bénévolat

Question écrite n° 45339

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la suite donnée aux Assises de la vie associative. En effet, celles-ci avaient fait se lever un immense espoir dans le monde associatif que n'ont pas entretenu les différents textes intervenus depuis. Il semble qu'il y ait confusion entre les préoccupations économiques et sociales et les problèmes spécifiques des petites et moyennes associations (PMA) qui représentent 80 % du monde associatif, avec près de 7 millions de bénévoles. Le milieu associatif ne doit pas se réduire aux mutuelles, coopératives, fédérations ou associations importantes qui emploient du personnel pour qui ces textes paraissent avoir été élaborés. D'autre part, les premières consultations régionales de l'économie sociale et solidaire ont commencé et le mouvement associatif majoritaire est exclu du dispositif. Ainsi la plus grande partie du monde associatif ne retrouve ni des préoccupations, ni la prise en compte de ses aspirations légitimes et concrètes qui avaient pourtant été discutées lors des Assises nationales (comme par exemple le chèque emploi-associations, la commission départementale de l'économie sociale, la réforme du code des débits de boissons, les centres de formalités des associations...). C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour atténuer le clivage entre grosses structures professionnalisées (représentées par la CPCA) et les PMA dirigées par les bénévoles, ainsi que pour prendre en compte les préoccupations concrètes de ces derniers qui risquent de se démobiliser.

Texte de la réponse

Les consultations régionales de l'économie sociale et solidaire, organisées par la ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le ministre délégué à la ville, se sont déroulées de février à la fin du mois d'avril 2000. Dans le prolongement des Assises nationales de la vie associative, les 22 réunions ont permis de réunir plus de 4 000 personnes appartenant à tous les secteurs de l'économie sociale et solidaire, parmi lesquelles figurait un nombre important de petites et moyennes associations. Au cours de la journée nationale, organisée le 5 juin 2000, présidée par le secrétaire d'Etat à l'économie sociale et solidaire, la synthèse des constats et propositions formulées au cours des consultations régionales a été réalisée. L'ensemble des propositions des participants fait l'objet actuellement d'une expertise des services compétents afin de permettre leur mise en oeuvre dans les meilleures conditions et parmi celles-ci en particulier celles qui sont au coeur des préoccupations des petites et moyennes associations. Dans le cadre du suivi des Assises nationales de la vie associative, le Gouvernement conformément aux engagements du Premier ministre s'est attaché à faire aboutir en priorité les mesures proposées qui concernent les PMA : dans le domaine de l'information fiscale, du bénévolat, des simplifications administratives, de l'information et de l'accueil, notamment. Le Gouvernement, ainsi qu'il s'y était engagé lors des Assises nationales de la vie associative, a souhaité renforcer l'action territoriale de l'Etat en faveur des petites et moyennes associations. La circulaire interministérielle du 22 décembre 1999 a ainsi placé auprès de chaque préfet de département un délégué départemental de la vie associative dont la fonction est interministérielle. Le rôle du délégué départemental à la vie associative, tel qu'il est fixé par l'instruction du 22 décembre 1999, consiste en particulier à coordonner l'action de divers services de l'Etat dans le département en faveur des associations, à établir, à partir d'un état

des lieux des dispositifs existants d'information, d'accueil et d'appui des associations, une mission départementale d'accueil et d'information des associations. La « Mission départementale d'accueil et d'information des associations » (MAIA) dont la plupart des départements sont désormais dotés remplit auprès des petites et moyennes associations une fonction indispensable de coordination de l'action publique en leur faveur en vue de leur apporter un appui technique et d'améliorer les procédures d'aides et d'information qui leur sont destinées. Des mesures plus globales ont par ailleurs été prises qui concernent directement les petites et moyennes associations. Ainsi, l'article 15 loi de finances 2000 comprend diverses dispositions simplifiant les obligations fiscales et comptables des associations : les associations exerçant des activités lucratives accessoires sont exonérées des impôts commerciaux si les recettes tirées de ces opérations n'excèdent pas 250 000 F. De même, des mesures fiscales spécifiques ont été prévues en faveur des bénévoles, visant à prendre en compte les frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions électives au sein de leur association. S'agissant des aides financières aux associations, la circulaire du Premier ministre en date du 1er décembre 2000 instaure un dispositif de conventions pluriannuelles destiné à sécuriser les financements publics dont les associations peuvent bénéficier de la part de l'ensemble des services de l'Etat et de ses établissements publics, dans le cadre d'un véritable partenariat, et à en simplifier les modalités d'accès et de renouvellement. La question des conditions de délivrance de l'autorisation demandée par les petites associations pour organiser des ventes d'objets divers a fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement. Elle devrait trouver une solution dans le cadre de l'amendement introduisant un article 27 B au projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques. Ce texte vise à substituer, pour l'organisation de ventes au déballage d'importance réduite, à une autorisation préalable un simple régime déclaratif, sous réserve dans l'état actuel du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 2 mai 2000, de la consultation préalable de la chambre de commerce et des métiers. L'extension du chèque emploi-service, qui est mis à la disposition des particuliers employeurs, aux petites associations a été envisagé, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans le but de simplifier pour l'employeur les obligations matérielles liées à l'établissement de la fiche de paie et les déclarations auprès des organismes sociaux. Dans le cas des petites associations, ce dispositif se heurte à des difficultés spécifiques de mise en oeuvre qui s'expliquent par la diversité des secteurs d'emploi des salariés couverts par des conventions collectives différentes, le nombre important de paramètres servant à établir la rémunération, la définition des modalités de gestion globale de ce projet par les URSSAF. Ces difficultés notamment sont à l'origine des délais d'adaptation de ce dispositif aux petites et moyennes associations, d'autant qu'il nécessite une large consultation des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45339

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2000, page 2545

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1680